



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FP/ED

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

1/ D2021-XXXRH RECONDUCTION DU DISPOSITIF DIT « CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF » (CEE) – CREATION DE SIX POSTES.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la cessation d'activité de l'association meyrarguaise, intervenue le 31 décembre 2013, qui avait pour objet statutaire l'organisation des centres aérés, décision avait été prise de prendre ce service en régie communale directe afin d'en assurer la continuité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique le dispositif qu'il avait initialement créé par délibération n°2014-012 et reproduit depuis, consistant en la création de six postes d'animateurs éducatifs dans le cadre du « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE).

Il s'agit de personnels pédagogiques, occasionnels et non titulaires dont les modalités de recrutement sont fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006.

Ces textes visent le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs et consacrent le principe suivant lequel le CEE demeure un engagement volontaire occasionnel. Le CEE, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économiste, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Une collectivité locale qui assure un ACM peut conclure ce type de contrat. Ce dernier permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il est en outre précisé certaines caractéristiques de ce type de contrat :

- Son titulaire ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives ;
- Lorsque ses fonctions supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ;
- La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour, quelle que soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc.). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi-journée, une journée entamée est due ;
- Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur ;
- En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : créer six postes d'animateurs pédagogiques dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », avec effet au 1er février 2021 ;

Article 2 : dire que la durée desdits contrats ne pourra pas excéder 80 jours sur douze mois consécutifs ;

Article 3 : préciser que la durée du travail des titulaires desdits contrats est tributaire de l'intérêt du service tout en restant conforme avec les textes susvisés ;

Article 4 : indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale de 2,2 x le SMIC horaire applicable (tel que fixé au 1er juillet de l'année N et suivant actualisation), multipliée par le nombre de jour de travail ;

Article 5 : dire que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2021 ;

Article 6 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi pour ces recrutements.

2/ D2021-XXXRH RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. G. Morfin/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

En vue de faire face à une augmentation constante de la fréquentation des usagers de la médiathèque malgré la pandémie de COVID-19, il est proposé de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, conformément aux dispositions de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 qui viendrait renforcer les effectifs du service pour assurer convenablement sa mission.

Il est précisé que sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent recruté peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat

De même est-il rappelé que ce poste bénéficie du soutien financier proposé par l'Etat, via la direction régionale des affaires culturelles, au taux le plus élevé possible.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce cadre d'emplois.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 3, I, 1° ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : approuver la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022.

Article 2 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité ;

Article 3 : dire que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à ce cadre d'emplois ;

Article 4 : dire que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

FINANCES ET SUBVENTIONS

3/ D2021-XXXFS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2021 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser (RAR).

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La présente délibération fait apparaître les montants hors taxe et toutes taxes comprises, par chapitre, le conseil municipal votant le budget à ce dernier niveau.

Les dépenses d'investissement concernées sont ainsi les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES	CREDITS VOTES BP 2020 *	QUART DES CREDITS VOTES BP 2020	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2021	
			TTC	HT
204 : Subventions d'équipement versées	352.000,00	88.000,00	87.500,00	
20 : immobilisations incorporelles	31.500,00	7.875,00	7.800,00	6.500,00
21 : immobilisations corporelles	950.000,00	237.500,00	237.000,00	197.500,00
23 : immobilisations en cours	806.303,00	201.575,75	201.500,00	167.916,66
Total	2.139.803,00	534.950,75	533.800,00	371.916,66

* hors RAR

Les montants sont indiqués en euros.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n°D2020-42FS et n°D2020-46FS du 23 juillet 2020 portant respectivement adoption du débat d'orientation budgétaire et du budget principal de la ville pour l'exercice 2020 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les rester à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées ;

Article 2 : dire que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2021 lors de son adoption.

TRAVAUX

4/ D2021-XXXT ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS.

Rapporteur : M. D. Fruttero/M. P. Bertrand

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF porte à la connaissance de la commune la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2021 dans la forêt relevant du Régime Forestier de la collectivité.

Le détail de ces coupes prévues, nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place, concerne la parcelle n°2n - OLD -Pin d'Alep sur 7.5 ha coupe réglée au titre de 2021.

L'ONF reporte les autres coupes prévues en 2021 sur l'année 2022 eu égard au retard pris sur les années précédentes.

Il est donc proposé au le conseil municipal de se prononcer sur la proposition formulée par l'ONF.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à 8, L. 214-10, L. 214-11 et L. 243-1 ;

Vu la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Meyrargues ;

Vu la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 15/12/2020 pour l'exercice 2021, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : d'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2021 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
2n	OLD	300	7,5	O	2021
3a	AME	350	7,38	O	2020
5a	AME	90	3,66	O	2019
11	AME	50	2,35	O	2019

Article 2 : informer le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2021 :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (année de report ou suppression)	Motif (art. L. 214-5 du CF)
2n	OLD	300	7,5	O	2021		
3a	AME	350	7,38	O	2020		
5a	AME	90	3,66	O	2019		
11	AME	50	2,35	O	2019		

Article 3 : accepter la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation, tel que ci-après décrite :

3.1 : vente ou délivrance de bois sur pied

Parcelle (UG)	Choix destination – Mode de vente (Type de produit [BO : bois d'œuvre ; BI : bois d'industrie ; BE : bois d'énergie...] concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant)		
	3A3 Délivrance (affouage)	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)	3A5 Autre choix (à préciser)
2n		X	
3a		X	
5a et 11		X	

3.2 : vente ou délivrance de bois façonnés

Choix destination – Mode de vente (Type de produit [BO : bois d'œuvre ; BI : bois d'industrie ; BE : bois d'énergie...] concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant)						
Parcelle	3A3 délivrance	Vente avec mise en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)		3A6 Contrats d'approvisionnement (vente de gré à gré négociée)	3A7 Autre choix (préciser)	3A8 Si vente groupée Exploitation Groupée (Oui/Non)
(UG)		3A4 lot vendu seul	3A5 vente groupée avec d'autres propriétaires	Vente groupée avec d'autres propriétaires		

Article 4 : donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 4

ADMINISTRATION GENERALE

5/ D2021-XXXAG ADHESION A LA CERTIFICATION PEFC.

Rapporteur : M. D. Fruttero/Mme S. Halbedel.

Exposé des motifs :

Conformément à la politique régionale forestière l'office national des forêts (ONF) et les communes forestières promeuvent les démarches de certification de gestion durable des forêts, telles que PEFC.

La certification PEFC a pour ambition :

- d'assurer un accès pérenne à la ressource bois en garantissant le respect de ceux qui travaillent en forêt et de ceux qui la possèdent,

- d'améliorer la valeur du patrimoine forestier tout en préservant la biodiversité,

- de garantir la traçabilité des produits bois certifiés en se développant de plus en plus sur les marchés.

Adhérer à la certification forestière PEFC, c'est choisir d'être une collectivité responsable consciente des enjeux de développement durable, et c'est aussi apporter une réponse aux attentes des consommateurs et par conséquent, à la demande croissante de la filière en bois certifiés.

En France, PEFC représente plus de 5,6 millions d'hectares de forêt, 71 800 propriétaires et 3 000 entreprises certifiées.

L'adhésion à PEFC est une démarche permettant de :

- garantir la gestion durable de la forêt en pérennisant ses fonctions économiques, environnementales et sociales. .

- participer à la politique forestière locale et nationale (Grenelles de l'environnement, politiques territoriales, etc.).

- favoriser la commercialisation des bois communaux en répondant à une demande croissante de bois certifié PEFC. En effet, dans nos départements Bouches-du-Rhône et Vaucluse, les industriels de la transformation du bois sont pénalisés par le manque de bois certifiés mis en marché. La certification PEFC ne permet pas nécessairement de vendre les bois plus chers, mais elle permet d'accroître de manière évidente le nombre d'offres et l'intérêt des professionnels pour les lots proposés.

- être identifié comme un acteur responsable et informer grâce aux outils de communication mis à disposition (panneaux, plaquettes, guide d'accompagnement, ...)

- Répondre aux nouvelles attentes des citoyens, en tant que réponse au besoin des consommateurs de plus en plus soucieux de contribuer à la préservation des forêts de leur région, et d'accéder à des produits locaux certifiés.

Les forêts des collectivités grâce à leur document de gestion élaboré par l'ONF s'inscrivent pleinement dans cette optique et peuvent de fait bénéficier de la certification PEFC.

S'inscrire dans un programme de certification forestière tel que PEFC permet de répondre aux principales préoccupations des administrés et des consommateurs de bois en leur fournissant des garanties claires :

- non destruction de la forêt

- pas d'utilisation de pesticides ni de polluants potentiels (lubrifiants verts...)

- travaux forestiers de qualité et respectueux des sols et de la biodiversité

- respect des réglementations par les entreprises travaillant en forêt

- destination des bois vers des filières contrôlées

En 2020, l'adhésion pour un propriétaire forestier se fait pour 5 ans selon le tarif suivant :

- forêt de moins de 10 ha = contribution forfaitaire de 50€

- forêt de plus de 10 ha = contribution forfaitaire de 50 € + 0,65 €/ha de forêt.

Meyrargues disposant d'une forêt communale de 868 ha soumise au régime forestier, le montant de la cotisation s'élèverait à 614,20 € (50 € + 868 ha x 0.65 €).

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans.

Article 2 : s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016).

Article 3 : accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur.

Article 4 : mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.

Article 5 : d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique.

Article 6 : respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.

Article 7 : accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés.

Article 8 : s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur telle qu'indiquée ci-avant.

Article 9 : dire que le Maire ou son représentant sont chargés d'accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Article 10 : dire que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
05 janvier 2021	d2021-01FS	Demande de subvention auprès du Département des BduR – Subvention de fonctionnement 2021 MAC « La Farandole » MIC « Le Jardin des Sens »	DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE MARSEILLE	MAC : 19 places (4180€) MIC : 10 places (2200€) soit un total de 6380€.
12 janvier 2021	d2021-02JM	Marché de prestations de services MAPA dommages aux biens et risques annexes – Modification par avenant n° 4	GROUPAMA AIX-EN-PROVENCE	1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2021 Montant : 7922,54 € TTC